

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 10 MAI 2021
PREMIER PROJET DÉPOSÉ LE : 10 MAI 2021
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 14 JUIN 2021
RÉSOLUTION : 192-06-21
AVIS DE PROMULGATION LE : 21 JUIN 2021

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 14 juin 2021 à 20 heures, au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Messieurs les Conseillers : Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame la Conseillère Denise Matte est absente.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°269-21

=====
Règlement modifiant le règlement N°238-19
concernant la gestion contractuelle
=====

ATTENDU QUE le règlement numéro 238-19 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité de Deschambault-Grondines le 11 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté à la séance du 10 mai 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 mai 2021, et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, soit depuis le 18 mai 2021, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles, et que les personnes ont été invitées à faire parvenir leur commentaire ou interrogation par écrit;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Gaston Arcand explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°269-21 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°269-21 modifiant le règlement N°238-19 concernant la gestion contractuelle* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT**

Le présent règlement a pour but de prévoir, pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, des mesures afin de favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

ARTICLE 4 : **MISE EN VIGUEUR**

L'article 5 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 5 : **AJOUT**

L'article 7 devient l'article « **7.1 – Généralités** ».

L'article « **7.2 – Mesures favorisant les biens et services québécois** » est ajouté et doit se lire comme suit :

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité prévoit des mesures qui favorisent les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la préférence de biens et services québécois, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, la municipalité applique dans la mesure du possible, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs locaux sont favorisés dans la mesure où les prix et services sont compétitifs et de qualité comparable à ceux offerts sur le territoire de la MRC, de la région ou de la province compte tenu de la nature et de l'envergure du contrat à intervenir;
- b) la municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 14e jour du mois de juin 2021.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière